

N° 4732⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**déterminant les contributions de certains prestataires
de soins à l'assainissement financier de l'assurance maladie et modifiant
le Code des assurances sociales**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.11.2001)

Par dépêche du 7 décembre 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Le 21 décembre 2000, le Conseil d'Etat fut saisi d'un amendement suivi, le 23 février 2001, par la communication des avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture.

L'avis de la Chambre des employés privés parvint au Conseil d'Etat le 9 mars 2001, celui, commun, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers le 30 mars 2001 et celui de la Chambre de travail le 18 avril 2001.

L'article 1er se propose d'adapter les articles 60 et 74 du Code des assurances sociales aux changements intervenus sur le plan législatif avec la nouvelle loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers et la création d'un établissement public dénommé „centre hospitalier neuropsychiatrique“ par celle du 17 avril 1998.

Les articles 2 et 3 fixent, par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67, alinéa 1er du Code des assurances sociales la valeur de la lettre-clé respective pour les laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique ainsi que pour les actes des infirmiers.

La fixation de la première est bien documentée et, d'après les chiffres fournis, effectivement de nature à contribuer à „l'assainissement financier de l'assurance maladie“. Quant à celle en relation avec les actes des infirmiers, de sérieuses réserves sont de mise. Le commentaire afférent de l'article 3 faisant l'objet de l'amendement gouvernemental est en tout cas peu explicite et nourrit ainsi toutes les conjectures. Qui contesterait dans ces conditions la légitimité de l'attitude des Chambres de commerce et des métiers concluant dans leur avis commun qu'„en l'absence d'informations précises quant aux incidences financières de l'adaptation proposée de la nomenclature des actes d'infirmier, [elles] ne peuvent pas approuver l'amendement gouvernemental“? Le Conseil d'Etat peut en tout cas partager la prudence des chambres professionnelles susvisées.

Le texte du projet de loi n'appelle en lui-même pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 novembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

